

# ÉQUITÉ SALARIALE

## AVIS D’AFFICHAGE

### PROGRAMME D’ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR

**POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS DES SECTEURS DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L’ÉDUCATION**

**REPRÉSENTÉS PAR DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES**

**AINSI QUE LES SALARIÉES ET SALARIÉS NON SYNDIQUÉS  
APPARTENANT AUX MÊMES CATÉGORIES D’EMPLOIS**

---

## DEUXIÈME AFFICHAGE

---

### APPLICATION DE LA LOI SUR L’ÉQUITÉ SALARIALE

La Loi modifiant la Loi sur l’équité salariale, sanctionnée le 25 mai 2006, introduit des dispositions qui déterminent la configuration de l’entreprise du secteur parapublic (secteur de la santé et des services sociaux et secteur de l’éducation), établissent des règles particulières pour la représentation aux comités d’équité salariale et précisent la portée des programmes d’équité salariale. Par conséquent, les salariés non syndiqués deviennent représentés par les organisations syndicales et ils bénéficieront, le cas échéant, des mêmes ajustements que les salariés syndiqués. Ces modifications sont spécifiées dans les articles suivants :

«**3.** Pour l’application de la présente loi;

3° l’entreprise du secteur parapublic est constituée des collèges, des commissions scolaires et des établissements visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)»

«**11.** Dans l’entreprise du secteur parapublic, il ne peut toutefois y avoir qu’un seul programme d’équité salariale pour l’ensemble des salariés représentés par des associations accréditées.»

«**19.1.** Dans l’entreprise de la fonction publique et dans celle du secteur parapublic, une association accréditée ou, selon le cas et dans le cadre de l’article 21.1, un groupement d’associations de salariés, qui représente des salariés d’une catégorie d’emplois visée par un programme d’équité salariale représente

aussi, aux fins de ce programme et jusqu'à ce qu'il soit complété, tous les salariés de cette catégorie d'emplois qui ne sont pas visés par une accréditation.

Les ajustements salariaux et les modalités de versement de ces ajustements prévus à un tel programme sont les seuls qui puissent être applicables à l'ensemble de ces salariés. »

Ainsi, le programme élaboré avec l'Intersyndicale, dans l'entreprise du secteur parapublic, est le seul qui doit s'appliquer aux salariées et salariés appartenant aux catégories d'emplois visées par le programme, en y incluant le personnel non syndiqué.

Dans ce contexte, le Comité d'équité salariale procède au deuxième affichage, prévu à l'article 75 de la Loi, afin de permettre aux salariées et salariés qui font partie d'une catégorie d'emplois visée par le programme, d'exercer les droits prévus à l'article 76 de la Loi.

Il faut mentionner que les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> étapes de ce programme sont complétées et ont fait l'objet d'une entente consignée au procès-verbal de la rencontre du Comité d'équité salariale tenue le 20 juin 2006.

## **APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 75 ET 76)**

### **Deuxième affichage prévu par la Loi sur l'équité salariale**

Les membres du Comité d'équité salariale ont convenu de la teneur du deuxième affichage conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'équité salariale.

Ainsi, toute salariée visée ou tout salarié visé par le programme peut, s'il le désire, consulter la version officielle de cet affichage disponible sur Internet à l'adresse suivante :

[http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/ress\\_humaine/condition/equite/parassns\\_2a.pdf](http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/ress_humaine/condition/equite/parassns_2a.pdf)

*Note :* La version officielle de cet affichage est la version française disponible à l'adresse Internet indiquée ci-haut. Une version anglaise est aussi disponible à la même adresse.

L'affichage est également disponible, pour consultation, aux endroits suivants : dans le bureau de la direction des ressources humaines, dans les bureaux des organisations syndicales et aux adresses Internet suivantes :

CSN : [www.secteurpublic.csn.qc.ca](http://www.secteurpublic.csn.qc.ca)

CSQ : [www.csq.qc.net](http://www.csq.qc.net)

FIIQ : [www.fiiq.qc.ca](http://www.fiiq.qc.ca)

FTQ : [www.ftq.qc.ca](http://www.ftq.qc.ca)

APTS : [www.aptsq.com](http://www.aptsq.com)

FISA : [www.fisa.ca](http://www.fisa.ca)

CSD : [www.csd.qc.ca](http://www.csd.qc.ca)

On retrouve dans cet affichage le rangement de chacune des catégories d'emplois à prédominance féminine et des catégories d'emplois à prédominance masculine, le mode d'estimation des écarts salariaux et les correctifs salariaux. Les modalités de versement, les droits des salariées et salariés ainsi que le délai d'affichage sont aussi spécifiés. Une copie du premier affichage y est également jointe.

### **Droits des salariées et salariés et délais**

Conformément à l'article 76 de la Loi, toute salariée ou tout salarié peut, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la date d'affichage, demander des renseignements additionnels ou présenter des observations au Comité d'équité salariale. Par la suite, celui-ci doit, dans les 30 jours suivants, procéder à un nouvel affichage en précisant les modifications apportées ou en affichant un avis précisant qu'aucune modification n'est nécessaire.

La date d'affichage déterminant la prise d'effet du délai de 60 jours est le 28 août 2006.